



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

Point 142 de l'ordre du jour

## **Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991**

### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Jan Piotr **Jaremczuk** (Pologne)

#### **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit et l'inspection du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/54/120);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/54/395);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/54/518 et Corr.1);

d) Note du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/C.5/54/30);

e) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les prévisions de dépenses pour 2000 relatives au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/54/645).

3. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 45e, 46e et 48e séances, les 10, 13 et 17 décembre 1999. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/54/SR.45, 46 et 48).

## II. Examen du projet de résolution A/C.5/54/L.25

4. À sa 48e séance, le 17 décembre, le représentant du Pakistan, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officieuses sur la question, a présenté le projet de résolution intitulé «Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991» (A/C.5/54/L.25).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

## III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger  
les personnes accusées de violations graves  
du droit international humanitaire commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>1</sup> et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/212 du 18 décembre 1998,

*Prenant note* du rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour 1998<sup>3</sup> et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

---

<sup>1</sup> A/54/518 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/54/645.

<sup>3</sup> A/54/395.

1. *Déplore vivement* que le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>1</sup> ait été présenté en retard et que le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ne lui ait pas été soumis comme elle l'avait demandé dans sa résolution 53/212;

2. *Note* avec préoccupation que, du fait du retard avec lequel le rapport sur le financement du Tribunal a été présenté, elle n'a pas eu le temps d'étudier ce rapport comme il aurait convenu;

3. *Demande* qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal soient présentés au plus tard le 1er octobre de l'année où ils doivent être examinés;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier, à titre prioritaire et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le rapport du Groupe d'experts;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'obtenir les commentaires et observations du Tribunal sur le rapport du Groupe d'experts et de les lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'améliorer encore les indicateurs du volume de travail et de s'en servir autant qu'il sera possible pour justifier le montant des ressources demandées dans les prévisions budgétaires;

7. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup> au sujet du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges des Tribunaux<sup>5</sup> en ce qui concerne l'adoption d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit des juges;

8. *Approuve également* les recommandations budgétaires formulées par le Comité consultatif au paragraphe 77 de son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide*, à titre provisoire et en attendant d'examiner à nouveau la question à la reprise de la session, d'inscrire au compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit d'un montant brut total de 106 149 400 dollars (montant net : 95 942 600 dollars) pour l'année 2000;

10. *Décide également* que le financement du crédit inscrit au compte spécial pour l'année 2000 s'entend compte tenu du montant brut de 2 740 700 dollars (montant net : 2 578 100 dollars) correspondant au solde inutilisé de l'année 1998, du montant estimatif, soit 8 200 000 dollars en chiffres bruts comme en chiffres nets, du solde inutilisé du crédit ouvert pour l'année 1999, et du montant prévu, soit 5 200 dollars, des recettes de l'année

<sup>4</sup> A/54/646, par. 75.

<sup>5</sup> A/C.5/54/30.

2000, qui seront imputés sur le montant total du crédit ouvert, selon le détail présenté à l'annexe de la présente résolution;

11. *Décide en outre* de répartir le montant brut de 47 601 750 dollars (montant net : 42 582 250 dollars) entre les États Membres en appliquant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire pour l'année 2000;

12. *Décide* de répartir le montant brut de 47 601 750 dollars (montant net : 42 582 250 dollars) entre les États Membres en appliquant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pour l'année 2000, soit un montant estimatif de 10 039 000 dollars;

14. *Se félicite* des contributions qui ont déjà été versées au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal, et invite les États Membres et les autres parties intéressées à verser d'autres contributions volontaires pour le Tribunal;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa cinquante-quatrième session.

## Annexe

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger  
les personnes accusées de violations graves  
du droit international humanitaire commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(en dollars des États-Unis)</i>	
Crédit ouvert pour l'année 2000	106 149 400	95 942 600
À déduire :		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 1999	(8 200 000)	(8 200 000)
Solde inutilisé de l'année 1998	(2 740 700)	(2 578 100)
Montant estimatif des recettes de l'année 2000	(5 200)	-
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2000	95 203 500	85 164 500
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres en appliquant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire pour l'année 2000	47 601 750	42 582 250
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres en appliquant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000	47 601 750	42 582 250